

Avenant n°5 du 29 janvier 2015
à la Convention Collective Nationale des 5 Branches Industries Alimentaires
Diverses du 21 mars 2012
Modifiant les dispositions relatives à la prévoyance

Cet avenant est conclu entre :

D'une part,

- L'alliance 7 pour le compte des Syndicats des Industries de la Biscotterie, de la Biscuiterie, des Céréales Prêtes à Consommer ou à Préparer, de la Chocolaterie, de la Confiserie, des Aliments de l'Enfance et de la Diététique, des Préparations pour Entremets et Desserts Ménagers du syndicat Français du café et du Comité Français du Café
- FEDALIM pour le compte de :
 - o Syndicat National des Fabricants de Bouillons et de Potages (SNFBP),
 - o Fédération des Industries Condimentaires de France (FICF),
 - o Syndicat National des transformateurs de Poivres, Épices, aromates et vanille (SNPE),
 - o Syndicat du Thé et des Plantes à Infusion (STEPI),
 - o Syndicat de la Chicorée de France (SCF),
- Chambre Syndicale Française de la Levure (CSFL)
- Les entreprises des Glaces et Surgelés,

Et d'autre part :

- La Fédération Générale Agroalimentaire – FGA-CFDT – 47/49 Avenue Simon Bolivar – 75019 Paris cedex 19,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services annexes Force Ouvrière – FGTA – FO - 7, Passage Tenaille – 75680 Paris cedex 14,
- La Confédération Française de l'Encadrement CGC-Fédération Agro-Alimentaire – 34, rue Salvador Allendé – 92000 Nanterre Préfecture
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens- CSFV – 34, quai de la Loire – 75019 Paris
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – FNAF-CGT – 263, rue de Paris, Case 428 – 93514 Montreuil cedex.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition des taux de cotisation par garantie.

 E6
ce

Article 1 : Modification du régime de prévoyance :

L'article 10 de la convention collective nationale est ainsi modifié :

10- Prévoyance

Article 10.8 : Cotisations

Les cotisations sont assises sur le salaire brut tranches A et B.

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité sociale. Sont notamment pris en compte dans l'assiette des cotisations, le 13^{ème} mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans l'assiette des cotisations, les sommes versées à titre exceptionnel lors de la cessation du contrat de travail (notamment l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou l'indemnité de non concurrence).

La tranche A correspond à la fraction du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La tranche B correspond à la fraction de salaire excédant le plafond annuel de la Sécurité sociale, dans la limite de trois fois celui-ci.

Garanties	Taux de cotisation	Part employeur	Part salarié
Décès	0,16 %	0,04%	0,12%
Allocation Obsèques	0,04 %	0,02 %	0,02 %
Rente éducation	0,10 %*	0,03%	0,07%
Rente handicap	0,02 %	0,01 %	0,01 %
Incapacité de travail	0,10 %	-	0,10%
Invalidité	0,22 %	0,22%	-
Total	0,64 %	0,32%	0,32%

Selon le tableau ci-dessus, la répartition du total des cotisations est établie sur la base de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

*Le taux d'appel s'applique jusqu'au 31/12/2016 (taux contractuel : 0,12 % TA TB)

Article 2 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2015.

en E6
CC

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

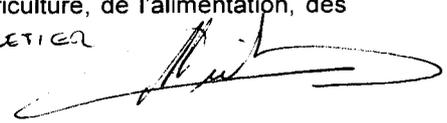
Fait à Paris, le 29 janvier 2015

Pour

- L'alliance 7 pour le compte des Syndicats des Industries de la Biscotterie, de la Biscuiterie, des Céréales Prêtes à Consommer ou à Préparer, de la Chocolaterie, de la Confiserie, des Aliments de l'Enfance et de la Diététique, des Préparations pour Entremets et Desserts Ménagers, du Comité Français du Café et du Syndicat Français du Café
- La Chambre Syndicale Française de la Levure (CSFL) 
- FEDALIM pour le compte de :
 - o Syndicat National des Fabricants de Bouillons et de Potages (SNFBP),
 - o Fédération des Industries Condimentaires de France (FICF),
 - o Syndicat National des transformateurs de Poivres, Epices, aromates et vanille (SNPE),
 - o Syndicat du thé et des Plantes à Infusion (STEPI),
 - o Syndicat de la Chicorée de France (SCF).
- Les entreprises des Glaces et des Surgelés 

Et :

Pour la Fédération Générale Agroalimentaire – FGA-CFDT

Pour la Fédération Générale des Travailleurs des Travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes Force Ouvrière – FGTA - FO 

Pour la Confédération Française de l'Encadrement CGC-Fédération Agro-Alimentaire

Pour la Fédération Nationale des Syndicats de l'Alimentaire – CFTC CSFV

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – FNAF-CGT